



CHAPITRE XXIII.

SOISSONS COMTE-PAIRIE.

E T

COUCY BARONNIE-PAIRIE.

De France au
lambel d'argent.De France au bâ-
ton de gueules en ban-
de & à la bordure de
gueules.

- A** SOISSONS, ville de Picardie située sur la rivière d'Aïne, a été la capitale d'un royaume sous la première race de nos rois. Voyez tome I. de cette histoire, pages 5. & suivantes: depuis elle a toujours porté le titre de comté. GUY quatrième fils d'Albert I. du nom, comte de Vermandois, fut comte de Soissons, & laissa un fils unique RENAUD comte de Soissons, mentionné tome I. de cette histoire, page 50. Sa fille ADELAÏDE comtesse de Soissons, épousa l'an 1058. Guillaume d'Eu, comte d'Yefines, dont vinrent les anciens comtes de Soissons, rapportez tome II. de cette histoire, page 497. Ce comté passa ensuite dans la maison de Nesle par le mariage de Ramtrude de Soissons, fille aînée de Guillaume d'Eu, avec Raoul I. du nom, seigneur de Nesle & de Falvy. Voyez ibidem page 499. MARGUERITE comtesse de Soissons, fille de Hugues de Nesle comte de Soissons, & de Jeanne d'Argies, fut mariée vers l'an 1316. à Jean de Hainaut seigneur de Beaumont, dont une fille unique Jeanne de Hainaut comtesse de Soissons, femme de Louis de Châtillon comte de Blois, auquel les ancêtres & la postérité seront rapportez dans la suite de cette histoire, au chapitre des connétables de France.
- B** GUY de Châtillon leur fils hérita du comté de Soissons, & ayant été pris à la bataille de Poitiers en 1356. il racheta sa liberté par la cession qu'il fit de ce comté à ENGUERRAND de Coucy, VII. du nom, gendre du roy d'Angleterre. Sa généalogie se trouvera dans la suite de cette histoire, au chapitre des grands bouteilliers de France, MARIE de Coucy sa fille eut le comté de Soissons, & le 13. may 1404. étant veuve d'Henry de Bar, elle le vendit 400000. liv. à LOUIS duc d'Orléans, pour lequel le roy Charles VI. son frère l'érigea en comté-pairie par ses lettres du 22. du même mois. Voyez tome II. de cette histoire, page 505. CHARLES duc d'Orléans son fils n'en jouit pas paisiblement, Robert de Bar, fils de Marie de Coucy lui intenta procès pour cette vente, & pour le paiement de 140000. liv. qui restoient à payer, ils transigerent en
- C** 1412. & depuis cette transaction le comté de Soissons fut possédé par indivis par CHARLES duc d'Orléans, & par ROBERT de Bar. (a) Le roy Louis XII. fils de Charles duc d'Orléans par ses lettres données à Blois au mois de février 1505. registrées le 19. mars suivant ordonna que CLAUDE de France sa fille aînée & ses autres héritiers & successeurs mâles & femelles en ligne directe ou collatérale, tiendroient en pairie après son décès le comté de Soissons & les autres terres mentionnées dans les lettres du 22. may 1404. Ce comté fut ensuite cédé à CATHERINE de Medicis reine de France, pour partie de sa dot & de son douaire, par lettres du roy Charles IX. du 14. may 1562. registrées le 23. décembre de la même année.

Il a été dit cy-dessus que Robert de Bar, fils de Marie de Coucy, eut la moitié du comté

Tome III.

P 3

(a) Abrégé de
l'hist. de l'ancienne
ville de Soissons, p.
166.

de Soissons qu'il posséda par indivis avec *Charles* duc d'Orléans, suivant la transaction de l'an 1412. *Robert* de Bar épousa *Jeanne* de Bethune vicomtesse de Meaux; & en eut une fille nommée aussi *Jeanne*, mariée à *Louis* de Luxembourg comte de S. Paul, qui ajouta à ses qualitez celle de comte de Soissons. *Ses ancêtres avec leurs descendans seront rapportez dans la suite de cette histoire, au chapitre du duché-pairie de Piney.* Son fils *PIERRE* de Luxembourg comte de S. Paul & de Soissons, épousa *Marguerite* de Savoye, fille de *Louis* duc de Savoye, dont une fille unique *MARIE* de Luxembourg, comtesse de S. Paul & de Soissons, femme en premières noces de *Jacques* de Savoye, comte de Romont son oncle; & en secondes de *François* de Bourbon comte de Vendôme. Leur petit-fils *JEAN* de Bourbon, comte de Soissons & d'Enghien, obtint le 18. decembre 1552. du roy *Henry II.* une déclaration touchant la juridiction de son comté, & le ressort des appellations de son bailli. Sa veuve *Marie* de Bourbon duchesse d'Estouteville, eut son douaire assigné sur le comté de Soissons. *LOUIS* de Bourbon I. du nom, prince de Condé, herita ensuite de ce comté qui fut le partage de *CHARLES* de Bourbon, né de son second mariage avec *Françoise* d'Orléans, lequel représenta le duc de Normandie au sacre du roy *Henry IV.* en 1594. intervint en 1595. au procès de la princesse de Condé, & au lit de justice de 1597. fut ajourné pour se trouver au procès du maréchal de Biron, & représenta le duc de Guyenne au sacre de *Louis XIII* en 1610. *Louis* de Bourbon-Soissons son fils, mourut le 6. juillet 1641. sans enfans legitimes, laissant pour heritiere sa sœur *Marie* de Bourbon-Soissons, femme de *Thomas-François* de Savoye, prince de Carignan, grand-maitre de France, dont la posterité sera rapportée en l'histoire des souverains de l'Europe, aux chapitres des ducs de Savoye. Voyez tome I. de cette histoire, p. 326. 330. 332. 350. & 351. & les pieces rapportées cy-après.

LA baronnie de Coucy avec les seigneuries de Montcornet, de Pinon, & d'Origny, & le vinage de Laon, fut érigée en pairie en faveur de *LOUIS* de France duc d'Orléans par lettres du 22. may 1404. dont il a été parlé cy-dessus. Au mois de fevrier 1576. le roy *Henry III.* par ses lettres registrées au parlement le 17. mars suivant, & confirmées par d'autres du 4. septembre 1577. donna la jouissance de la terre de Coucy à *DIANE* legitimée de France, sa sœur naturelle. Et *Louis XIV.* par ses lettres données à Saint Germain-en-Laye le 24. avril 1672. registrées au parlement le 3. septembre; à la chambre des comptes le 22. decembre de la même année; & à la cour des Aydes le 9. janvier 1673. fit don entr'autres terres du marquisat de Coucy à *PHILIPPE* de France duc d'Orléans son frere unique, pour le *parfournissement* de 200000. livres de rente qui lui avoient été promises par lettres du mois de mars 1661.

PIECES CONCERNANT LE COMTE - PAIRIE DE SOISSONS.

Erection de la baronie de Coucy & du comté de Soissons en pairie, en faveur de Louis de France duc d'Orléans.

22. may 1404
Preuves de l'hist.
de la ville de Sois-
sons par Renault,
fol. 20. verso.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France: Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que nous considerans les bons, notables, agréables, profitables & continuels services, & les très-grands & profitables plaisirs que nous a fait dès le tems de notre enfance en maintes manieres, & fait encore de jour en jour notre très-cher & très-ami frere le duc d'Orléans, comte de Valois & de Blois, &c. Avons à nostred. frere octroyé & octroyons de nostre certaine science, grace speciale pleine puissance & auctorité royale, que il & nostre très-cher & très-amiée sœur la duchesse d'Orléans sa femme, & leurs enfans masculins procréés & à procréer en loyal mariage, tiennent, possèdent & gouvernent, fassent tenir, posséder & gouverner dorénavant en pairie perpetuellement, & comme pairs de France, leur baronnie de Coucy & comté de Soissons, avec les villes & chastellenies de Han en Vermandois, &c. Donné à Paris le vingt-deuxiesme may 1404. & de nostre regne le vingt-quatriesme.

Ibid.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France: A nos amez & feaux trésoriers à Paris, salut & dilection: Sçavoir vous faisons, que pour considerations des grands, notables, & profitables & agréables services que nostre très-cher & très-ami frere le duc d'Orléans nous a fait le temps passé en plusieurs maintes manieres, fait chacun jour, & esperons que encore fasse au temps advenir, & pour lui ayder à supporter

DES PAIRS DE FRANCE
les grands frais & mises qui lui ont convenu
comté, châtell. chastellenies, terres & seigneu-
Soissons de Han en Vermandois, de Pinon, &
le vinage de Laon & d'autres terres qui
que sa part d'a acquis & achetées de son
de Bar, à par comtes autres caules & co-
lui sur d'ame & octroye, donnons & octroy-
nos ordres & requirons, demors que nous
fit pour à a cause de ladite acquisition à
des & espellement conjoints, de. Don-
que le 24.
L E T T R E S sous le sceu de la ville de
Soissons sont incorporées les lettres de son ma-
riage. le des & à madame la duchesse d'Orléans
octroye en son mariage que s'écrit: demors
pairs de France, les d'ame & de
les villes & chastellenies de Han en Vermandois
Thiers, & le vinage de Laon, & toutes les
acquis de son le temps passé, & que à son
leur de ladite son appoyage. Lesquelles lettres
appoyent es pairs tenus en la cour de son
la veuve le comte de Soissons de Vermandois.
Publiés à Laon le 28. de may, & à Paris le
Ces lettres par lesquelles la terre de Coucy
1576. xxviii. d'un des deux registres com-
de Blois, son comté, patentes 1597. & 1612.
Sur la réunion du comté de Soissons au domaine
Voyez cy-devant p. 239.
Elle portant réunion au domaine de la
Soissons, qui étoient possédés & tenus en
rent d'un lige particulier du bailli de Ver-
des officiers dont il doit être composé, & re-
is le 18. decembre 1411. ord. est. cette & p.
1576. du Tillet des appoyage.
Lettres patentes portant réformation de la
comté de Vermandois, Jean d'Orléans comte de
à deux officiers, valant, d'ame, p. d'ame, & le
lées durant la guerre. A Auxerre le 22. de
ord. est. cette & fol. 177. non. de la ch. de
Lettres patentes portant réformation de la
net en comté, que être appelées le comté de
comté de Soissons, vicomté de Meaux, & p.
l'année 1417. Mon. de la ch. des comtes cette &
visage de la ch. de. 7. 19. Ch. de. de. de.
Lettres patentes portant réformation de la
d'Orléans, & à Paris le 15. septembre 1417.
en son nom, par l'ordonnance de Charles VII. p. 17. la T.
1. chap. 27.
Soissons du comté de Soissons en 1576 par le roy
L OUIS par la grace de Dieu roy de France
leur, & que comte de son comté de Ver-
les lettres patentes en forme de chartes que
mances par considerations des bons, & venant

- A** de Coucy, comté de Soissons, & de toutes les autres terres, seigneuries, possessions & chose quelconque que nosd. feu ayeul & ayeulle avoient acquis auparavant l'octroy à eux fait par ledit feu roy Charles VI. & icelles tiendront & posséderont en droit & titre de pairie, & en toutes autres telles autoritez, prérogatives, prééminences que nos prédécesseurs & nous les avons tenuës, comme vrayz heritiers descendus & representans iceux nos feuz ayeul & ayeulle, ausquels par vraye succession de hoirie elles doivent retourner, competer & appartenir, sans ce que au moyen & sous ombre & couleur de ce qui par ledit octroy est expressément dit & déclaré, que c'estoit pour en jouir par nosd. ayeul & ayeulle, & leurs heritiers masculz procréez & à procréer d'eux en loyal mariage, on puisse après nostred. deceds les inquieter, molester & travailler en la possession & jouissance d'icelle baronnie, comté, terres & seigneuries dessusd. ne icelles pouvoir dire, maintenir, prétendre ou alleguer en défaut d'hoires masculz, estre sujets à retour ne des annexes de nostred. couronne, dont entant que mestier est ou seroit, de nostred. puissance & auctorité royalle, nous les avons distraites, séparées & demembrées, distrayons, séparons & demembrons par cefd. présentes. Et ce neantmoins voulons & entendons que nostred. fille ou autres nos hoirs & successeurs masculz & femelles, soit en ligne directe ou collaterale, jouissent & puissent jouir & user d'icelles baronnie, comté & terres dessusd. ensemble leurs gens, officiers & sujets, de tous les privileges, honneurs, prérogatives, noblesses, franchises & libertez de pairie dont nosdits feuz ayeul & pere ont joui & usé. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris, au bailly de Vermandois, & à tous nos autres justiciers & officiers ou à leurs lieutenans présens & avenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos présens vouloir, ordonnances & declaration ils fassent lire, publier & enregistrer en nostredite cour de Parlement & chambre des comptes à Paris, & partout ailleurs où besoin sera afin de perpetuelle memoire, & l'effet & contenu en cefdites présentes consentent, & enterinent, & verifient de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni faire contrevenir en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites lettres & octroy ainsi accordées par ledit feu roy Charles, auxquelles entant que besoin seroit avons dérogé & dérogeons par cefdites présentes, & quelconques autres lettres, ordonnances, coutume, stile, restrictions, mandemens ou défenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cefdites présentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de fevrier l'an de grace 1505. & de nostre regne le 8.
- Sic signatum supra plicam*: Par le roy, GEORGES DAUSSY, gouverneur de Coucy, maître-d'hostel, JACQUES HURAUT, general des finances, & autres présens, GEDOYN. *Visa contentor*, LE MARECHAL.

- D** *Acta, publicata & registrata pro per dominam Claudiam de Francia, & alios domini nostri regis heredes & successores terris & dominiis in albo mentionatis, prout idem dominus noster rex & sui predecessores illis gavisi sunt, gaudendo, & hoc absque injuria per comitissam Vindocinensem pratenforum prejudicio. Parisius in parlamento 19. die martii anno 1505. Sic signatum, PICHON.*

Extrait des tiltres du comté de Soissons.

- H**ENRY par la grace de Dieu roy de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très-cher & très-amié cousin Jean de Bourbon seigneur d'Anguien, comte avec nous par indivis du comté de Soissons, & nostre procureur audit comté, nous ait & à nostre privé conseil fait dire & remonstrer, que pardevant le commissaire qui n'aguères a executé nostre édict, sur le fait des conseillers & magistrats au siege présidial de Laon, baillage de Vermandois, qui s'efforçoient attribuer la cognoissance audit siege présidial, nostred. procureur eût fait remonstrance que ledit comté n'étoit du domaine de France, ains tenu en droict & tiltre de pairie, ayant été toujours ainsi tenu & exercé, & de ce, y avoir lettres sur ce octroyées par le feu roy Louis douzième, confirmatives d'autres précédentes en forme de chartres, lesquelles ont esté leues & publiées, tant en nostre cour de parlement que chambre de nos comptes à Paris. De nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, disons & declarons par ces présentes n'avoir par nostred. édict sur la création desdits conseillers, magistrats & établissement dudit siege présidial, voulu comprendre ledit comté de Soissons, & s'y avons fait inhibitions & defenses ausd. juges & conseillers magistrats. Donné à Compiègne ledix-huitième decembre mil cinq cens cinquante-deux.

Tome III.

Q 3

18. decembris 1552.

PIECES CONCERNANT LA BARONNIE DE COUCY.

- Fevrier 1576. Don à Diane légitimée de France, épouse de François duc de Montmorency pair A & maréchal de France, du duché d'Estampes, & des terres de Coucy, Folembray, &c. avec faculté de rachapt perpetuel. Paris, fevrier 1576. registré le 17. mars au parlement, &c. 1. vol. des ord. d'Henry III. cotté 2. H. fol. 499.
4. decembre 1576. Lettres patentes adressées à la chambre des comptes de Blois, pour enregistrer celles du mois de fevrier 1576. au sujet des domaines de Coucy & Folembray abandonnez à lad. Diane. Poitiers 4. septembre 1576. Ibid. col. 1075.
1. octobre 1577. Lettres de jussion à la chambre des comptes de Blois, pour enregistrer lesd. lettres du mois de fevrier 1576. à Poitiers 1. octobre 1577. Ibid. col. 1076.
7. decembre 1577. Autres lettres de jussion à lad. chambre des comptes de Blois pour enregistrer pure- B ment & simplement celles du mois de fevrier 1576. A Paris le 7. decembre 1577. registrées le 1. mars 1578. Ibid. col. 1078.
24. avril 1672. Lettres de don à Philippe de France duc d'Orleans, &c. du duché de Nemours, comtez de Dourdan & de Romorantin, & du marquisat de Coucy & Folembray, &c. pour le parfournissement de 2000000 livres de rente, qui lui avoient esté promises par lettres du mois de mars 1661. &c. A S. Germain en Laye le 24. avril 1672. registrées au parlement & en la chambre des comptes le 22. decembre suivant. 16. vol. des ord. de Louis XIV. cotté 4. A. fol. 38. Ibid. col. 2243.
- Ibid. Declaration pertant pouvoir à Philippe de France duc d'Orleans, de nommer & présenter aux abbayes, prieurez, &c. excepté aux évêchez & aux offices de juges des exempts, à ceux de préfidens, de conseillers & des préfidiaux des duché de Nemours, C &c. marquisat de Coucy & de Folembray. A S. Germain en Laye le 24. avril 1672. 16. vol. des ord. de Louis XIV. cotté 4. A. fol. 48.



NEMOURS est une ville située
dans le duché de Nemours, sous
le royaume de France. Philippe
cette lignée au roy S. Louis Le 10. Juin
17. du même mois, l'évoque en duché-pair
de Paris, Nogent, Coulmiers, S. Florentin
d'Évreux III. du nom, de la Seille, etc.
Le roy Charles VII. par les lettres du 10.
le 9. février & en la chambre des comptes
duc de Nemours à BLANCHE d'Évreux
roy de Navarre son mary BEATRIX d'
d'Évreux III. du nom, fut mariée le 10.
de la Marche et de Calvre par de France
duché de Nemours, comte de la Marche
marquis de Prades. Le 7. avril
un parlement registré au parlement le
1461. portant confirmation de la justice
de BERNARD d'Armagnac comte de la
seigneurie de la Marche son épouse. Le même
de septembre 1477. registrées en la chambre
des comptes sur Jacques d'Armagnac
marquis de Prades, comme il sera dit cy-
après, sur la requête de son mary
France. Charles VII. par les lettres du 10.
mars 1461. de Jacques d'Armagnac. Le
10. novembre 1477. registrées au
parlement de Paris le 10. novembre 1477.
GASTON de Foix son neveu, duc de Nemours
& pair de France, par les lettres du 10.
1476. Il fut nommé par les lettres du
duc de Nemours à JULIEN de Médicis de la famille
de la Marche, de son neveu, par les lettres
le 10. avril 1544. à LAURENCE de Foix
comte de cette pairie, & en la même
année avec les seigneurs de la Marche
à PHILIPPE de Savoie comte de la Marche
par les lettres du 10. decembre 1544. regis-
trées au parlement le 10. mars de la même